

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)9947 du 15/12/2009

relative au projet pilote «Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV», proposé par le Parlement européen, à financer sur le poste 19 08 01 08 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'article 49, paragraphe 6, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1),

considérant ce qui suit:

- (1) L'autorité budgétaire a réservé un financement spécifique du budget de l'UE pour 2009 (sur la ligne budgétaire 19 08 01 08), en faveur d'un projet pilote concernant la préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV dans tous les pays partenaires PEV.
- (2) Le projet pilote concerné par cette décision vise à développer les compétences professionnelles des agents des ministères et des administrations publiques dans les pays PEV¹ afin de leur permettre de prendre connaissance et d'avoir une meilleure compréhension non seulement de la politique européenne de voisinage mais aussi des autres politiques de l'Union européenne et de l'*acquis communautaire*. Les modalités de mise en œuvre de cette action sont énoncées dans l'annexe de la présente décision.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne² et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités de mise en œuvre du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.³

¹ Les pays PEV concernés sont: l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la République de Moldavie, le Maroc, le territoire palestinien occupé, la Syrie, la Tunisie et l'Ukraine.

² JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le projet pilote «Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV», dont le contenu figure dans l'annexe 1, qui fait partie de la présente décision de la Commission, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne est fixée à 2 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 08 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

Article 3

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXES

Annexe I: fiche d'action du projet pilote «Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV», proposé par le Parlement européen.